



DÉLIBÉRATION N° 2022-04

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 janvier 2022 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de la transition écologique, a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale (dit également « AO PPE2 Autoconsommation »), par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 juillet 2021¹. La CRE a rendu un avis sur le cahier des charges de cet appel d'offres ainsi que sur celui des six autres appels d'offres dits « PPE2 » le 17 juin 2021².

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par la ministre de la transition écologique et modifié dans sa dernière version³ publiée sur le site de la CRE le 6 octobre 2021.

Cet appel d'offres comprend une seule famille.

La première période de candidature s'est clôturée le 26 novembre 2021. La puissance appelée est de 50 MW.

¹ Avis n° 2021/S 146-386067 publié au JOUE le 30 juillet 2021.

² Délibération de la CRE du 17 juin 2021 portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026.

³ Avis n° 2021/S 176-457526, publié au JOUE le 10 septembre 2021.

1. ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'INSTRUCTION

1.1. Sur les technologies de production et le type d'autoconsommation proposés

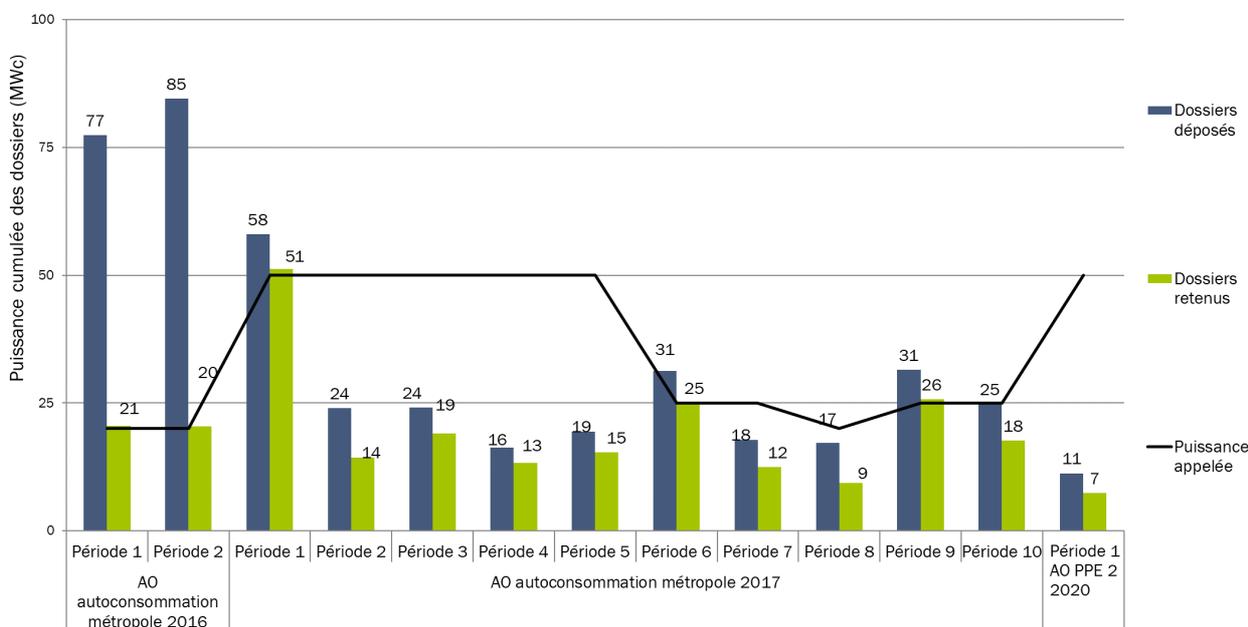
L'ensemble des 9 dossiers déposés (hors doublon identifié) porte sur des installations photovoltaïques.

Parmi ces 9 dossiers, un seul porte sur une installation prévoyant de réaliser une opération d'autoconsommation collective. Ce dossier ne figure pas parmi les dossiers que la CRE propose de retenir.

1.2. Sur la puissance cumulée des dossiers déposés et le niveau de compétitivité

La puissance cumulée des 9 dossiers déposés (hors doublon identifié) pour cette première période de candidature s'élève à 11,25 Mwc, ce qui représente 22,5% des 50 MW recherchés. La puissance cumulée des 8 dossiers conformes s'élève à 10,60 Mwc, ce qui représente 21,2% des 50 MW recherchés.

Le graphique ci-après présente une comparaison entre la puissance cumulée des offres déposées pour la première période du présent appel d'offres et la puissance cumulée des offres déposées lors des 12 périodes des précédents appels d'offres spécifiques à l'autoconsommation^{4 5}.



Évolution de la puissance déposée à chaque période et comparaison à la puissance appelée (MwC)

Le volume de dossiers déposés s'établit à un niveau faible et en baisse.

Le volume total des dossiers conformes est très nettement inférieur à la puissance appelée, et ceci malgré les adaptations apportées à l'appel d'offres, relatives notamment à la suppression de la pénalité à l'injection et à la couverture du risque de fin d'exonération de taxes. La CRE a par conséquent appliqué à ce volume total la règle de compétitivité prévue au paragraphe 2.15 du cahier des charges en vigueur. La puissance cumulée des offres que la CRE propose de retenir s'élève ainsi à 7,40 MwC, ce qui représente 14,8% des 50 MW recherchés.

⁴ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale de puissance comprise entre 100 kW et 1 MW, lancé par le ministre chargé de l'énergie par l'avis n° 2017/S 054-100223 publié au JOUE le 17 mars 2017.

⁵ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation de puissance inférieure à 500 kW lancé par le ministre chargé de l'énergie en par l'avis n° 2016/S 146-264282 publié au JOUE le 30 juillet 2016

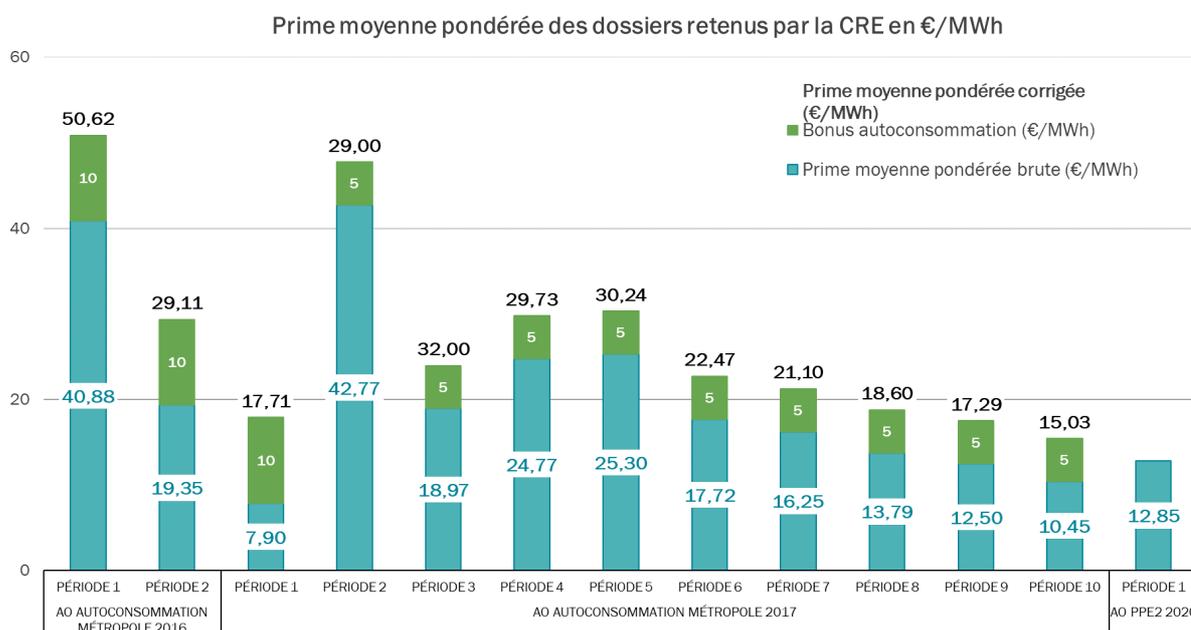
1.3. Sur la prime moyenne pondérée

La prime moyenne pondérée de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 12,85 €/MWh.

Conformément au paragraphe 2.15 du cahier des charges de l'appel d'offres, la CRE a appliqué la règle de compétitivité des offres permettant, en cas de défaut de concurrence, d'éliminer un certain pourcentage des offres les moins bien notées, selon l'ampleur de la sous-souscription. Cette règle a permis de diminuer la prime moyenne pondérée relative à cette première période de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir de 1,25 €/MWh.

Le graphique suivant présente :

- l'évolution des primes moyennes pondérées brutes - c'est-à-dire les primes moyennes en ne tenant pas compte du bonus de +10 ou +5 €/MWh sur l'énergie autoconsommée selon la période⁶ - observées depuis la période initiale du premier appel d'offres autoconsommation en métropole lancé en 2016 ;
- ainsi que l'évolution des primes moyennes pondérées corrigées - c'est-à-dire les primes moyennes pondérées en tenant compte de ce bonus.



Évolution de la prime moyenne pondérée aux appels d'offres autoconsommation en métropole

La prime moyenne pondérée des dossiers que la CRE propose de retenir est en hausse par rapport à la prime moyenne pondérée brute constatée lors de la dernière période du précédent appel d'offres (+ 2,40 €/MWh) mais est en baisse par rapport à la prime moyenne pondérée corrigée constatée lors de cette même dernière période (- 2,18 €/MWh).

1.4. Sur l'estimation du coût du soutien

En se fondant sur les hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse annexé à la présente déclaration, la CRE a estimé les charges de service public de l'énergie générées par les projets qu'elle propose de retenir sur les dix premières années suivant la mise en service des installations (durée du contrat de complément de rémunération). Elle a également évalué sur cette même durée les moindres recettes fiscales (CSPE et IFER) et les moindres recettes issues du TURPE liées à l'énergie autoconsommée.

⁶ Le bonus de prime sur l'énergie autoconsommée a été supprimé dans le cadre du présent appel d'offres.



Coûts sur 10 ans (M€)	Charges de service public de l'énergie	Moindres recettes fiscales (CSPE, IFER)	Moindres recettes issues du TURPE
Dossiers que la CRE propose de retenir	1,1	2,1	0,9

Estimation des charges de service public ainsi que des moindres recettes fiscales et des moindres recettes issues du TURPE liées à l'énergie autoconsommée

La CRE estime que le coût pour les finances publiques sur la durée du contrat de complément de rémunération (10 ans), correspondant à la somme des charges de service public de l'énergie, des moindres recettes fiscales (CSPE, IFER) et des moindres recettes issues du TURPE, est de 3,58 M€.

Dans la mesure où l'ensemble des projets que la CRE propose de retenir ont déclaré un taux d'autoconsommation de 100% (pas d'énergie injectée sur le réseau public), le montant estimé de charges de services public ne dépend pas d'un scénario de prix de marché.

2. RECOMMANDATIONS

Au vu des résultats observés, la question de la pertinence d'un appel d'offres dédié à l'autoconsommation se pose à nouveau. Conformément à sa délibération du 17 juin 2021 portant avis sur les nouveaux cahiers des charges et à sa délibération portant sur l'instruction de la 10^{ème} et dernière période du précédent appel d'offres relatif à l'autoconsommation⁷, la CRE renouvelle sa recommandation d'ouvrir la possibilité aux installations en autoconsommation partielle de candidater aux appels d'offres classiques, via une augmentation du seuil d'autoconsommation pour ces appels d'offres.

Si l'appel d'offres autoconsommation devait être maintenu, la CRE recommande a minima de baisser le niveau de la prime plafond, actuellement décorrélé des niveaux de primes observés.

⁷Délibération de la CRE du 28 juillet 2021 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la dixième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale.

DÉCISION : ADOPTION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION

La première période de candidature de l'appel d'offres PPE2 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale s'est clôturée le 26 novembre 2021.

La puissance cumulée des offres conformes est largement inférieure au volume cible défini par le cahier des charges. La CRE a ainsi appliqué la règle de compétitivité prévue au paragraphe 2.15 du cahier des charges. La prime moyenne pondérée par la puissance des dossiers que la CRE propose de retenir s'établit à 12,85 €/MWh.

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la première période de candidature, ci-annexé. La présente délibération est transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Des versions non confidentielles du rapport et de la délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 6 janvier 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO